



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**EAU POTABLE**

**MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RESERVOIR ET MISE  
EN PLACE D'UNE FILIERE DE TRAITEMENT AU LIEU-DIT « BEAU MARAIS » A  
BETHUNE - SIGNATURE D'UN ACCORD-CADRE - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION  
2025\_044**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a lancé une procédure en appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique ayant pour objet la construction d'un nouveau réservoir et la mise en place d'une filière de traitement au lieu-dit « Beau Marais » à Béthune, sous la forme d'un accord-cadre composite avec une partie marché ordinaire allant de sa notification jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement et une partie accord-cadre par émission de bons de commande avec un montant maximum de 150 000 € HT pour une période unique de 4 ans à compter de la notification du marché,

Considérant que par décision n°2025\_044 en date du 28 janvier 2025, la Président a autorisé la signature d'un accord-cadre composite ayant pour objet la construction d'un nouveau réservoir et la mise en place d'une filière de traitement au lieu-dit « Beau Marais » à Béthune avec une partie marché ordinaire allant de sa notification jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement et une partie accord-cadre par émission de bons de commande pour une période unique de 4 ans à compter de la notification du marché, avec le groupement composé des sociétés SAS AMODIAG ENVIRONNEMENT (mandataire) ayant son siège social à Prouvy (59121), ZAC de Valenciennes-Rouvignies, 9 Avenue Marc Lefrancq en groupement conjoint avec les sociétés AUDDICE BIODIVERSITE, SARL ESB+, PARAL'AX, PAYSAGE 360 pour les montants suivants :

Pour une enveloppe de travaux de 7 300 000 € HT :

- Taux de rémunération de 5.1 %, soit un forfait de 372 300,00 € HT

- Forfait de rémunération EP : 61 105,00 € HT

- Forfait de rémunération OPC : 15 500 € HT et pour un montant maximum de 150 000 € HT pour la partie à bons de commande,

Considérant qu'il apparaît une erreur quant à la compétence et le signataire de ladite décision,

Considérant qu'il y a lieu d'annuler et de remplacer la décision n°2025\_044, pour la compétence « Eau Potable », compétence de Monsieur Philippe Scaillierez, Vice-président délégué,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

**Le Président,**

**DECIDE** d'annuler et de remplacer la décision n°2025\_044 en date du 28 janvier 2025, suite à une erreur relative à la compétence et au signataire s'agissant de la compétence « Eau Potable », compétence de Monsieur Philippe Scaillierez, Vice-président délégué,

**DECIDE** de signer un accord-cadre composite ayant pour objet la construction d'un nouveau réservoir et la mise en place d'une filière de traitement au lieu-dit « Beau Marais » à Béthune avec une partie marché ordinaire allant de sa notification jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement et une partie accord-cadre par émission de bons de commande pour une période unique de 4 ans à compter de la notification du marché, avec le groupement composé des sociétés SAS AMODIAG ENVIRONNEMENT (mandataire) ayant son siège social à Prouvy (59121), ZAC de Valenciennes-Rouvignies, 9 Avenue Marc Lefrancq en groupement conjoint avec les sociétés AUDDICE BIODIVERSITE, SARL ESB+, PARAL'AX, PAYSAGE 360 pour les montants suivants :

Pour une enveloppe de travaux de 7 300 000 € HT :

- Taux de rémunération de 5.1 %, soit un forfait de 372 300,00 € HT
- Forfait de rémunération EP : 61 105,00 € HT
- Forfait de rémunération OPC : 15 500 € HT et pour un montant maximum de 150 000 € HT pour la partie à bons de commande.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 06.FEV. 2025

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



SCAILLIEREZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : 06.FEV. 2025

Et de la publication le : 06.FEV. 2025

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



SCAILLIEREZ Philippe